



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10/09/2026

RELEVE DE DECISIONS

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à dix-huit heures quinze.

Le Conseil municipal de la commune de **BREAU-MARS**, régulièrement convoqué le 27/08/2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le 10/09/2026, sous la présidence de Monsieur Samuel COMBERNOUX, Maire.

Etaient présents : COMBERNOUX Samuel, GALOPIN Adeline, SAUVAIRE Jean-Luc, CAMPREDON Corinne, DUMAS Jean-Pascal, VIDAL Mélanie, FADAT Maxime, ROBILLARD Aude, PRADEL Nathaël, BARTHELEMY Lucie, PEYRE Serge, DUPONT Suzanne, COMBY MARTINETTI Philippe, DESCHAMPS Danièle, ADELLE Matthieu, MAKLOUFI Cindy, BRES Antoine, LAURENT BAYLE Sèverine

Etait absent excusé donne procuration : GALTIER Jean-Luc donne procuration à SAUVAIRE Jean-Luc

DESCHAMPS Danièle est nommée secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement délibérer.

Le relevé de décisions de la séance du 05/06/2026 est soumis à l'approbation du Conseil municipal et adopté à l'unanimité

Le Maire propose de retirer une délibération le conseil municipal approuve, la délibération relative au Plan communal de sauvegarder est retiré de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR :

1/ PRISE EN CHARGE ET PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITE 2026-2027 DE L'ENFANT PLANTIN-RENE Hugo

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 212-8 relatif à la répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants domiciliés dans une autre commune ;

Vu la délibération n° 15-2026 de la commune de Roquedur, en date du 31 juillet 2026, approuvant la prise en charge des frais de scolarité de l'enfant Hugo PLANTIN-RENE ;

Considérant que l'enfant Hugo PLANTIN-RENE, domicilié sur le territoire de la commune de Roquedur, est scolarisé à l'école de Bréau-Mars pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, la répartition des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'un enfant domicilié dans une autre commune fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Considérant que la commune de Roquedur a approuvé, par délibération n° 15-2026 en date du 31 juillet 2026, la prise en charge de la participation aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de l'enfant Hugo PLANTIN-RENE à l'école de Bréau-Mars ;

Considérant qu'un accord est intervenu entre les communes de Bréau-Mars et de Roquedur afin de fixer à 2 500,00 € le montant de la participation de la commune de Roquedur aux dépenses de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention financière relative à cette participation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver le principe de la participation financière de la commune de Roquedur aux dépenses de fonctionnement de l'école de Bréau-Mars, au titre de la scolarisation de l'enfant Hugo PLANTIN-RENE, domicilié sur le territoire de la commune de Roquedur, pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 :

D'approuver la convention financière relative à la participation de la commune de Roquedur aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de l'enfant Hugo PLANTIN-RENE, annexée à la présente délibération.

Article 3 :

De fixer à 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros) le montant de la participation de la commune de Roquedur aux dépenses de fonctionnement de l'école de Bréau-Mars au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière avec la commune de Roquedur et à émettre le titre de recettes correspondant au montant de la participation, soit 2 500,00 €.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2/ RECONDUCTION DE L'ADHESION A LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-3 et R. 331-10 ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la Charte du Parc national des Cévennes ; Légifrance

Vu la Charte du Parc national des Cévennes approuvée par le décret précité, comprenant notamment le document principal, la carte des vocations et le fascicule des modalités d'application de la réglementation du cœur ;

Vu la délibération n° 15/2019 du Conseil municipal de Bréau-Mars en date du 17 janvier 2019 relative à l'adhésion de la commune à la Charte du Parc national des Cévennes ;

Vu la délibération n° 2025-0141 du Conseil d'administration du Parc national des Cévennes en date du 13 novembre 2025 portant décision de reconduire la Charte actuelle du Parc national des Cévennes ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la région Occitanie en date du 17 juillet 2026, ayant pour objet « Adhésion à la charte du Parc national des Cévennes après reconduction », invitant les communes adhérentes à se prononcer sur leur adhésion à la Charte reconduite ;

Considérant que la Charte du Parc national des Cévennes constitue un projet de territoire partagé visant notamment à préserver et valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers du territoire, tout en favorisant un développement économique et territorial durable ;

Considérant que le Conseil d'administration du Parc national des Cévennes, après évaluation de la Charte actuelle, a décidé, par délibération n° 2025-0141 du 13 novembre 2025, de reconduire celle-ci pour une nouvelle période de quinze ans ;

Considérant que cette décision de reconduction s'appuie notamment sur quatre grandes ambitions demeurant structurantes pour le territoire :

- une mobilisation pour l'excellence écologique ;
- une culture vivante et partagée, source de cohésion sociale et territoriale ;
- un développement économique valorisant les patrimoines ;
- une intégration harmonieuse de la vie contemporaine dans les paysages caussenards et cévenols ;

Considérant que la reconduction de la Charte permet de poursuivre un projet territorial partagé entre les collectivités adhérentes, le Parc national des Cévennes et les différents acteurs du territoire ;

Considérant que la commune de Bréau-Mars, engagée dans cette démarche depuis son adhésion à la Charte, souhaite poursuivre son partenariat avec le Parc national des Cévennes et participer à la mise en œuvre de la Charte reconduite ;

Considérant que le maintien de l'adhésion de la commune permet de poursuivre les actions en faveur de la préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers ainsi que le développement durable du territoire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la reconduction de l'adhésion de la commune à la Charte du Parc national des Cévennes pour la nouvelle période de quinze ans ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : De reconduire l'adhésion de la commune de Bréau-Mars à la Charte du Parc national des Cévennes pour une durée de quinze ans, conformément à la décision de reconduction prise par le Conseil d'administration du Parc national des Cévennes le 13 novembre 2025.

Article 2 : D'approuver la poursuite de l'engagement de la commune dans la mise en œuvre de la Charte du Parc national des Cévennes et dans le projet de territoire qu'elle porte.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, acte ou convention nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie ainsi qu'à l'établissement public du Parc national des Cévennes.

3/ ADMISSIONS EN NON VALEURS PRODUITS IRRECOUVRABLES 2020-2022-2025 (BP 70500)

Monsieur Le Maire rappelle que le comptable du Trésor Public n'a pas pu procéder au recouvrement des titres de recette portés sur l'état annexé en raison des motifs énoncés sur lesdits états, d'un montant total de 1429.11 € se répartissant de la manière suivante : 1429.11 € pour les années 2020-2022 et 2025

Après délibération, le Conseil Municipal : APPROUVE l'état d'un montant de 1429.11 € sur le budget de la commune (70500) au compte 6541

4/ ADMISSIONS EN NON VALEURS PRODUITS IRRECOUVRABLES de 2016 à 2025 (BP 70502)

Monsieur Le Maire rappelle que le comptable du Trésor Public n'a pas pu procéder au recouvrement des titres de recette sur le budget AEP (70502) portés sur l'état annexé en raison des motifs énoncés sur lesdits états, d'un montant total de 1607.23 € se répartissant de la manière suivante : 1607.23 € pour les années allant de 2016 à 2025

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents :

- APPROUVE l'état d'un montant de 1607.23 € sur le budget de l'AEP (70502) au compte 6541
- AUTORISE le maire à signer l'état relatif à cette dépense

5/ ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DOSSIER EPOQUE (annule et remplace la délibération 2025/32)

Vu la délibération du 15 juin 2023 approuvant la signature de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

Vu la délibération du 24 09 2024 approuvant le règlement d'attribution des aides complémentaires sur fond propres.

Le Maire rappelle à l'assemblée que grâce à la dynamique du Programme Petites Villes de demain la commune et l'intercommunalité se sont engagée dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. La collectivité s'est également engagée à accompagner les propriétaires en renforçant les aides de l'ANAH en attribuant une subvention complémentaire sur fonds propres et à certaines conditions. Il convient de délibérer pour les attributions des premières aides.

Vu la fin des travaux et la visite de conformité de URBANIS OPAH Pays Viganais réalisée en date du 31/04/2026 ;

Considérant l'accompagnement d'URBANIS et que l'ensemble des pièces nécessaires au versement définis par le règlement d'attribution ont été fournies par les propriétaires occupants ou bailleurs

Considérant la décision de la Commission Locale pour l'Amélioration de l'Habitat qui a notifié aux propriétaires engageant les aides de l'ANAH

Le versement de l'aide aux propriétaires privés peut être effectués selon les modalités suivantes :

Pour les dossiers

NOM Prénom	PO / PB / COPRO	Aide attribuées au titre de	Date de la commission	Montant des travaux HT	Montant de l'aide ANAH	Montant de l'aide département	Montant de l'aide commune
EPOQUE Stéphane	PO	MPR	22/04/2025	67 832.50 €	49 500	500 €	900 €

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents : AUTORISE l'attribution et le versement des aides à Monsieur EPOQUE Stéphane conformément aux modalités sus-visés pour un montant de 900 €

6/ TARIF EAU, CONCESSION, ABONNEMENT

Le Maire de la commune de BREAU-MARS informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière *défavorable*.

Un réexamen en état est programmé par le CST en date du 6/10/202.

A cet égard, compte tenu des contraintes budgétaires, de la nécessité de maîtriser les dépenses de fonctionnement de la collectivité et de contenir l'évolution des charges de personnel, lesquelles représentent une dépense prévisionnelle de plus de 300 000 € sur un budget communal d'environ 1 000 000 €, ainsi que de la volonté de rationaliser l'organisation des services municipaux et d'adapter les effectifs aux besoins réels du service, il convient de supprimer deux emplois d'Adjoint technique territorial stagiaires.

De plus, compte tenu également que cette suppression s'inscrit dans une démarche globale d'optimisation des moyens et de continuité du service public à l'échelle de la commune fusionnée. Elle n'entraîne aucun changement de lieu d'exercice pour les autres agents, les missions étant redistribuées dans le cadre de l'organisation mutualisée des services, rendant ces emplois sans objet.

Le Maire de la commune de BREAU-MARS propose à l'assemblée :

De procéder à la suppression de 2 emplois d'Adjoint technique territorial à compter du 31/12/2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis *défavorable* du comité social territorial,

Vu le réexamen en état de la saisine programmé par le CST le 06/10/202,6

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer 2 emplois afin de répondre aux contraintes budgétaires, à la fusion des communes et à la mutualisation des services, ainsi que d'optimiser au mieux l'organisation des services municipaux ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal du 05/06/2025

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à : 15 Voix POUR, 0 Voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS

DECIDE

Article 1 : De supprimer, malgré les avis défavorables du CST, 2 emplois permanents d'Adjoint technique territorial stagiaire, à temps complet, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/01/2027 :

SERVIE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Adjoint technique territorial stagiaires	Adjoint technique territorial	C	5	3	TC

Article 3 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/ MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI

Le Maire de la Commune de BREAU-MARS informe l'assemblée :

Compte tenu de la modification de la durée hebdomadaire de l'emploi d'Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe

Cette modification étant supérieure à 10 % de la durée de temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire de la Commune de BREAU-MARS propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la durée de travail de 22.5/35 créé par délibération du 01/11/2021 et la création simultanée d'un emploi d'Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 28.5/35 en raison de l'évolution significative de ses missions, notamment dans le domaine de l'urbanisme. L'agent est désormais fortement mobilisé sur l'instruction et le suivi des autorisations d'urbanisme (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire), ainsi que sur l'accompagnement des administrés dans leurs démarches. Cette montée en compétences, associée à une technicité accrue et à une charge de travail plus importante, implique une responsabilité renforcée. En conséquence, il apparaît nécessaire d'augmenter ses heures à compter du 15/09/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.542-3,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2025/61 en date du 20/11/2025,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis unanime favorable du comité technique

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de d'Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15/09/2026 :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	TNC 22H50
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	TNC 28H50

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : Que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Fêtes de fin d'année : Monsieur le Maire informe l'assemblée que les manifestations et événements habituellement organisés en fin d'année sont maintenus.

Sont notamment prévus :

- le marché de Noël, qui se tiendra le 6 décembre 2026 ;
- le repas de fin d'année, prévu le 10 décembre 2026, avec le même traiteur que les années précédentes ;
- le feu d'artifice, dont la date reste à déterminer à ce jour ;
- la parution du bulletin municipal. À ce titre, les élus sont invités à transmettre leurs éventuels articles ou contributions ;
- la cérémonie commémorative du 11 novembre 2026.

Concernant cette dernière, Monsieur le Maire souhaite qu'une attention particulière soit portée à son organisation afin de l'améliorer. Il propose à Monsieur Comby-Martinetti de prendre en charge cette organisation.

En revanche, il est précisé que le traditionnel cadeau de fin d'année ne sera pas reconduit cette année.

- Conseil de développement : Monsieur Bres Antoine fait part de son souhait de favoriser davantage l'implication des habitants dans la vie communale. Il propose, à cet effet, la mise en place d'un groupe de réflexion permettant d'associer la population aux projets et aux réflexions menés par la commune.

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite, dans un premier temps, laisser les différentes commissions communales se mettre en place et fonctionner, avant d'envisager leur ouverture à la population.

- Travaux électricité salle des fêtes Il est demandé à Monsieur le Maire de faire un point sur l'avancement des travaux concernant le compteur électrique de la salle des fêtes. Il est précisé qu'il convient de relancer la société Vivens afin de permettre la mise en place d'un dispositif de réarmement à distance. Par ailleurs, afin de faciliter les interventions en cas de coupure électrique et d'éviter que Maxime ne soit systématiquement sollicité, il est proposé d'installer une boîte à clés sécurisée, munie d'un code, à proximité de l'armoire électrique. Celle-ci contiendrait la clé permettant l'accès à l'armoire et son réarmement.

- Véhicules terrains Combernoux Alain : Monsieur le Maire informe l'assemblée que les véhicules stationnés sur le terrain de M. Combernoux Alain sont immatriculés et enregistrés à son nom. Il précise que la question de la pollution constitue le point prioritaire du dossier. Le dossier est actuellement en attente de traitement à la DDTM, la personne qui en avait la charge ayant pris sa retraite et son remplaçant n'ayant pas encore repris le dossier. Concernant la dépollution des véhicules, il est indiqué que seuls les véhicules professionnels sont soumis à cette obligation.

- **Entrée de Bréau côté taureau** : Il est demandé de nettoyer le parking situé à l'entrée de Bréau, après le taureau sur la droite, et de matérialiser les places de stationnement.

- **Arbres à sacs** : Il est demandé où en est le projet visant à rendre les arbres à sacs de Serres plus discrets. Monsieur le Maire répond que les travaux sont prévus pour l'été prochain.

- **Projet de panneaux solaires** : Il est demandé où en est le projet. Monsieur le Maire indique que, compte tenu d'une situation défavorable, le projet est abandonné.

- **Traversée bus scolaire Les Plans** : Il est de nouveau signalé que la traversée entre le lieu de dépose des enfants par le bus scolaire et l'arrêt de bus, lors du retour du lycée le soir, présente un danger pour les enfants. Il est demandé de réfléchir à une solution afin de sécuriser cette traversée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 33 minutes



